ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Transmis en Préfecture le 03.11.2026

Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach

ARRÊTÉ N° 2026/55 du 29 octobre 2026

Arrêté du Président de la CCARB relatif à la renonciation au transfert de plein droit des pouvoirs de police de la publicité extérieure et de l'habitat

Le Président de la Communauté de Communes,

VU l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;

VU la loi portant accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

VU l'article L.581-3-1 du code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9-2 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach approuvés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2022 ;

Considérant que la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) est compétente pour élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunale ;

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité.

Considérant sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code, les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'habitat transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code.

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale (soit jusqu'au 13 avril 2026), si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, comme c'est le cas ici, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir.

Considérant qu'à cette fin, il notifie son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai.

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition (soit jusqu'au 13 novembre

Accusé de réception en préfecture
068-200066025-20261029-A_2026-55-AR
Date de réception préfecture : 03/11/2026

2026), renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale concernés des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit.

Considérant qu'au moins la moitié des maires de ces communes (à savoir les communes d'Artzenheim, Balgau, Biesheim, Dessenheim, Fessenheim, Geiswasser, Heiteren, Hettenschlag, Hirtzfelden, Kunheim, Logelheim, Munchhouse, Neuf-Brisach, Obersaasheim, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut, Rustenhart, Urschenheim, Volgelsheim, Weckolsheim, Widensolen et Wolfgantzen) s'est opposée au transfert de plein droit à travers les courriers qu'ils ont adressés à la CCARB.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, en conséquence, renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale en matière de publicité extérieure et de l'habitat des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit.

ARRÊTE

ARTICLE 1er
Le Président de la CCARB renonce au transfert de plein droit des pouvoirs de police en matière de publicité extérieure et de l'habitat.

ARTICLE 2
Le présent arrêté sera notifié à chacun des Maires des communes membres de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach.

ARTICLE 3
Le transfert des pouvoirs de police en matière de publicité extérieure et de l'habitat n'aura pas lieu à compter de cette notification sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach.

ARTICLE 4
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach et dans les mairies des communes membres pendant un mois.

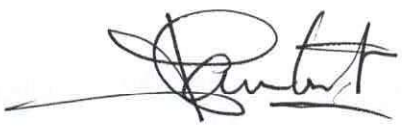
ARTICLE 5
Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar
- M. Le Préfet du Département du Haut-Rhin,

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Volgelsheim, le 29 octobre 2026

Le Président,



Thierry SAUTIVET

Accusé de réception en préfecture
068-200066025-20261029-A_2026-55-AR
Date de réception préfecture : 03/11/2026